

## CONTRÔLES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

### Fiche de présentation

	Nature de la prestation	Réglementation	Locaux concernés	Intervenant	Périodicité	Contrat d'entretien
<b>APPAREILS DE CUISSON DESTINÉS À LA RESTAURATION</b>	Vérification dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils, étanchéité des canalisations d'alimentation, etc.	Article GC 19 du règlement de sécurité	Cuisines	Technicien compétent ou organisme agréé	Tous les ans	Non imposé
<b>ASCENSEURS ET ESCALIERS MÉCANIQUES</b>	Examen de l'état des dispositifs, vérification des organes de sécurité, des câbles et chaînes de suspension, circuits, etc.	Réglementation Article AS 9 et AS 10 du règlement de sécurité	Cages et locaux machinerie	Technicien compétent ou organisme agréé ou par l'installateur lui-même quatre années sur cinq	Tous les ans pour l'ensemble de l'installation Tous les 6 mois pour la câblerie et chaînes de suspension	Obligatoire
<b>CHAUFFAGE VENTILATION AIR CONDITIONNÉ EAU CHAUDE SANITAIRE</b>	Vérification des circuits et éléments d'asservissement dans leur intégralité	Article CH 58 du règlement de sécurité	Tous les locaux	Technicien compétent ou organisme agréé	Tous les ans	Non imposé

	<b>Nature de la prestation</b>	<b>Réglementation</b>	<b>Locaux concernés</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Contrat d'entretien</b>
<b>DÉSENFUMAGE</b>	Vérification des systèmes de commandes, bouches, ventilateurs, transmissions et éléments de compartimentage, etc.	Article DF 8 du règlement de sécurité	Tous les locaux dotés du système de désenfumage	Technicien compétent ou organisme agréé, tous deux neutres par rapport au ministère de l'Éducation nationale	Tous les ans pour les établissements possédant un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E  Tous les 3 ans pour les établissements possédant un système de sécurité incendie de catégorie A ou B	Obligatoire pour les établissements possédant un système de sécurité incendie de catégorie A ou B
<b>FERMETURES MOTORISÉES AUTOMATIQUES OU SEMI-AUTOMATIQUES</b>	Contrôle et vérification des équipements de chaque fermeture extérieure automatisée  Vérification des livrets d'entretien par fermeture accompagnés des fiches techniques des appareils	Décret 92-333 du Code du Travail : articles R235-3-6 à R235-3-11 Arrêté du 21/12/93 article 9 Norme NF-P-25362 (10/92)	Portes et portails automatiques et semi-automatiques installés sur lieux de travail (passages piétons ou véhicules)	Technicien dûment qualifié et spécialisé ou prestataire extérieur (bureau de contrôle) en charge du contrat de maintenance	Tous les 6 mois	Obligatoire
<b>INSTALLATIONS AU GAZ COMBUSTIBLE</b>	Contrôle visuel des installations  Essais de fonctionnement des organes de coupure et contrôle de l'étanchéité du réseau  Vérification dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils	Article GZ 30 du règlement de sécurité	Tous les locaux	Technicien compétent ou organisme agréé	Tous les ans	Non imposé

	<b>Nature de la prestation</b>	<b>Réglementation</b>	<b>Locaux concernés</b>	<b>Intervenant</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Contrat d'entretien</b>
<b>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ</b>  <b>INSTALLATIONS EQUIPEMENT</b>	Toutes opérations de contrôle de continuité des masses, mesures de terre et vérification des isolations	Article EL 14 du règlement de sécurité	Tous les locaux abritant des installations électriques, du poste EDF jusqu'aux récepteurs	Technicien compétent ou organisme agréé	Tous les 3 ans, contrôle de la totalité des équipements ou lors d'une modification importante	Non imposé
<b>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ</b>  <b>DISTRIBUTION MOYENNE ET BASSE TENSION</b>	Contrôle de l'état du matériel, de la continuité des masses	Décret du 14 novembre 1988 et textes d'application	Locaux techniques, locaux humides et locaux non isolants où sont utilisés des appareils amovibles (cuisines, chaufferies, lieux de stockage, salles d'enseignement spécialisé (TP/sciences), laboratoires, ateliers, poste de transformation, machines	Technicien compétent ou organisme agréé	Tous les ans	Non imposé
<b>MOYENS DE SECOURS</b>  <b>MOYENS D'EXTINCTION</b>	Vérification et (ou) recharge des extincteurs  Contrôle des robinets RIA (pour les établissements en possédant)	Article MS 73 du règlement de sécurité	Tous les locaux abritant ce type de protection	Technicien compétent ou organisme agréé	Tous les ans	Non imposé

	Nature de la prestation	Réglementation	Locaux concernés	Intervenant	Périodicité	Contrat d'entretien
<b>MOYENS DE SECOURS</b>  <b>SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE</b>	Vérification des organes du système, tests de fonctionnement	Article MS 73 du règlement de sécurité	L'ensemble de l'établissement	Technicien compétent ou organisme agréé	<p>Tous les ans pour les établissements dotés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E</p> <p>Tous les 3 ans pour les établissements dotés d'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B</p>	<p>Obligatoire pour les établissements dotés d'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B</p>